



**VICE-RECTORAT
DE WALLIS-ET-FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denise LIKAFIA
Cheffe du Service des Ressources Humaines

Wallis, le 25/03/2025

SRH n° 2025-¹³⁹
Affaire suivie par :
Denise LIKAFIA
Tél : (681) 72 28 28
Mél : rh@ac-wf.wf
BP 244 Mata-Utu
98600 UVEA
WALLIS ET FUTUNA

La Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna,
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les chefs de service
Mesdames et Messieurs les chefs de bureau

Objet : Désindexation du traitement des fonctionnaires de l'Etat à Wallis et Futuna

Réf :

- Décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'Outre-mer (article 2)
- Décret n°51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer (article 5)
- Décisions du Conseil d'État (notamment n°290018 du 25 mai 2007 et n°311308 du 16 avril 2012)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de désindexation du traitement des fonctionnaires de l'Etat à Wallis et Futuna.

En application de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence, le coefficient de majoration appliqué au traitement* des fonctionnaires de l'État affectés à Wallis et Futuna ne peut être maintenu que lorsque ces fonctionnaires résident effectivement dans le territoire de Wallis et Futuna pour lequel ce coefficient a été institué.

Dans sa décision n° 311308 du 16 avril 2012, le Conseil d'Etat précise que l'application du coefficient de majoration régi par le décret du 23 juillet 1967 est subordonnée à « l'exercice effectif des fonctions » dans le territoire ou la collectivité ou ce coefficient est susceptible de s'appliquer. Ainsi, la majoration du traitement des agents affectés à Wallis et Futuna cesse de s'appliquer lorsqu'ils ne résident pas de manière effective sur le territoire de Wallis et Futuna, notamment durant un congé maladie (y compris en cas d'évacuation sanitaire, CLM, CLD...) ou en cas d'autorisation spéciale d'absence.

Néanmoins et selon la décision n° 290018 du Conseil d'Etat du 25 mai 2007, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans une collectivité d'outre-mer peut prétendre, lorsqu'il est en congé, à des émoluments calculés sur la base de la solde afférente à son grade ou à son emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de « résidence ».

Par conséquent et considérant que le territoire dans lequel il se situe est sa « résidence » provisoire durant un congé de maladie ou en ASA, le fonctionnaire peut bénéficier du coefficient de majoration afférent à ce territoire.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents contractuels de l'État à Wallis et Futuna placés sous un régime de droit public.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser le plus largement possible cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

